

# Statuts d'ADELE, Association des étudiants électriciens de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne

*Pour simplifier, la terminologie relative à des personnes a été limitée à un seul genre. Il va de soi qu'elle s'applique aux personnes des deux sexes.*

L'ADELE est une association indépendante. Elle travaille à promouvoir les objectifs qu'elle s'est fixés, dans le cadre qu'elle s'est fixé. Elle cherche à croître en utilisant ses propres capacités et sans aide d'organes extérieurs.

## 1. Nom, siège, durée et but

### Art. 1 Nom

Sous la dénomination " **A**ssociation **d**es **é**tudiants **é**lectriciens de l'**EPFL**", acronyme "ADELE" (ci-après "l'association"), il est constitué une association de droit privé à but non lucratif, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Art. 2 Siège

Le siège de l'association est à Ecublens VD, dans les locaux de l'EPFL.

### Art. 3 Durée

La durée de l'association est indéterminée.

### Art. 4 Buts

- Promouvoir le métier et la formation polytechnique de l'ingénieur électricien EPFL auprès des jeunes, du grand public, des milieux économiques et politiques.
- Mettre en évidence la complémentarité de l'électricité et des autres sciences.
- Créer et développer les liens entre les étudiants des différentes volées de la Section de génie électrique et électronique.
- Animer la vie estudiantine de ses membres étudiants.

L'association est sans but lucratif. Elle n'est liée à aucun mouvement politique, ni à aucune confession.

### Art. 5 Relations

L'ADELE cherche à avoir de bonnes relations avec tous les partenaires établis sur le Campus ou de l'industrie, tout en gardant son indépendance et en défendant ses propres intérêts.

## 2. Membres

### Art. 6 Acquisition de la qualité de membre

Toute personne répondant à l'un des critères ci-dessous peut devenir membre.

- **Membre étudiant** : peut être membre étudiant tout étudiant ingénieur ou doctorant régulièrement inscrit à la Section de Génie électrique et électronique de l'EPFL.
- **Membre de soutien** : peut être membre de soutien tout ancien diplômé de la section de Génie électrique et électronique de l'EPFL, ainsi que toute personne intéressée au métier d'ingénieur électricien (non diplômé de la section de Génie électrique et électronique de l'EPFL) sur décision du comité.

L'inscription suivie du versement régulier de la cotisation annuelle lui permet d'exercer ses droits de membre.

### Art. 7 Démission

Tout membre a le droit de démissionner de l'association pour la fin de l'exercice en cours. La démission doit être adressée au comité par voie écrite, au plus tard 30 jours avant la fin de la dite année.

Le membre démissionnaire reste redevable s'il y a lieu, des cotisations en retard et de celle de l'année en cours.

### Art. 8 Exclusion

Par décision du comité, tout membre peut être exclu pour l'une des raisons suivantes :

- s'il agit à l'encontre des intérêts de l'association ou aux buts fixés,
- s'il commet des dommages, notamment s'il détériore le matériel mis à sa disposition,
- s'il viole les présents statuts,
- s'il ne se soumet pas aux décisions du comité ou de l'assemblée générale.

Le comité doit entendre auparavant le membre concerné et lui communiquer les raisons de son exclusion. Cette communication est confirmée par voie écrite.

Ce dernier peut recourir par écrit auprès du président à l'intention de l'assemblée générale dans un délai de trente jours dès notification de la décision du comité. Le président soumettra le cas à la prochaine assemblée générale et permettra à l'intéressé de se défendre. En dernier ressort, cette dernière statuera.

Aucun recours contre la décision de l'assemblée générale ne sera reçu.

### Art. 9 Effets de la perte de qualité de membre ou de l'exclusion

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Les cotisations de l'année en cours restent dues à l'association. Celles payées d'avance seront remboursées.

### 3. Organisation

#### Art. 10 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de contrôle des comptes.

### 4. Assemblée générale

#### Art. 11 Composition et représentation

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit les membres de l'association.

Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre par voie écrite.

Un membre peut ainsi cumuler jusqu'à deux voix maximum, y compris la sienne.

#### Art. 12 Compétences

L'assemblée générale statue sur les points suivants :

- approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente,
- approbation du rapport de gestion annuel établi par le comité, du bilan et des comptes annuels de l'association, accompagnés du préavis de l'organe de contrôle,
- décharge au comité pour sa gestion,
- acceptation du projet d'activités et du budget associé proposé par le comité pour l'exercice comptable suivant,
- décisions sur les objets figurant à l'ordre du jour,
- élection/révocation du président, de l'organe de contrôle des comptes, du secrétaire général ainsi que du caissier,
- fixation du montant de la cotisation annuelle,
- adoption et modification des statuts,
- décisions sur recours en matière d'exclusion de membres,
- dissolution de l'association et les modalités y relatives.

L'assemblée générale se prononce également sur tous les points qui lui sont réservés par la loi et les statuts et qui n'apparaîtraient pas dans la convocation.

#### Art. 13 Réunion et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et ce dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur demande du comité ou de l'organe de contrôle, ou enfin lorsque le dixième des membres en fait la demande écrite et signée au comité. Dans ce dernier cas, le comité doit la convoquer dans les deux mois qui suivent.

Les convocations aux assemblées sont effectuées par courrier électronique ou par voie écrite au moins quatre semaines avant la date fixée pour sa réunion.

Les convocations mentionnent : ordre du jour, date, lieu et heure de l'assemblée, ainsi que les documents annexes. Ces derniers peuvent être consultés sur le site Internet de l'association.

#### **Art. 14 Déroulement de l'assemblée générale**

Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est dirigée par le président du comité ou à défaut, par un membre du comité.

Un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale est tenu par un des membres du comité. Il est signé par le président et le rédacteur. Il peut être consulté sur le site Internet de l'association. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

#### **Art. 15 Droit de vote, majorités et quorum**

Tous les membres présents ou représentés disposent d'une voix.

Sauf pour la dissolution de l'association, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

La dissolution de l'association est prise à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Votations et élections ont lieu à main levée. Le décompte des voix est fait par un membre du comité, puis consigné dans le procès-verbal. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **5. Comité**

#### **Art. 16 Composition et organisation**

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé de quinze membres au maximum. Ces derniers doivent tous être étudiants à l'exception du secrétaire général.

Il est dirigé par le président. Il comprend en outre un secrétaire général, un secrétaire et un caissier.

Les membres du comité élus par l'assemblée générale sont responsables de la constitution du comité. L'organisation est stipulée dans le procès-verbal de la première séance.

Le comité peut créer des groupes de travail ad hoc, composés de membres de l'association, par exemple pour le responsable animations, le responsable des relations extérieures. Le comité en assume l'entière responsabilité face à l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une fonction du comité au cours de l'exercice, le président désigne un autre membre du comité ad intérim, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Tout membre du comité, qui perd la qualité de membre de l'association perd de ce fait sa qualité de membre du comité.

#### **Art. 17 Compétences et responsabilités**

Les compétences du comité sont les suivantes:

- approbation du procès-verbal de la séance précédente
- gestion des affaires courantes et administration de l'association,
- tenue régulière de la comptabilité conformément à la loi,
- gestion des fonds de l'association,
- représentation de l'association envers les tiers,
- convocation et préparation des assemblées générales,
- établissement du budget et du rapport annuel de gestion,

- établissement du projet d'activités et du budget prévisionnel du prochain exercice,
- établissement du bilan et des comptes annuels,
- exécution des décisions de l'assemblée générale,
- désignation des membres des groupes de travail, planification et suivi de ces derniers,
- décisions en matière d'exclusion d'un membre de l'association.

#### **Art. 18 Droit d'engager l'association**

L'association peut être valablement engagée par la signature collective du président et du secrétaire général, tous les deux désignés comme tel.

#### **Art. 19 Réunions et décisions**

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres, au moins une semaine à l'avance.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre du comité moyennant procuration signée.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents, la voix du président est prépondérante. Elles sont consignées dans un procès-verbal signé par le rédacteur du procès-verbal et le président.

Les originaux des procès-verbaux sont conservés par le secrétaire.

#### **Art. 20 Le Conseil consultatif**

Le comité s'entoure d'un conseil consultatif composé de 6 personnes de haut niveau, 3 étant issues de l'EPFL et 3 de l'industrie.

Le rôle principal du conseil consultatif est de permettre à ADELE de se doter d'un « Networking » en vue d'organiser des conférences, d'organiser des visites d'entreprises, de promouvoir le métier d'ingénieur électricien, de chercher des financements pour l'ADELE.

Le conseil consultatif est nommé par le comité. Il peut être invité par le comité à assister aux réunions et profiter des événements et avantages des membres.

### **6. Organe de contrôle**

#### **Art. 21 Compétences et responsabilités**

L'organe de contrôle est composé de deux membres et est élu par l'assemblée générale pour un an. Il est rééligible.

L'organe contrôle la justesse et la conformité de la comptabilité par rapport aux législations en vigueur.

Il établit un rapport de contrôle avant la convocation de l'assemblée générale. Il le conclut par un préavis à cette dernière.

S'il l'estime nécessaire, il peut imposer au comité de convoquer une assemblée générale contre son avis.

Le comité met à sa disposition l'ensemble des documents comptables, ainsi que toute information utile sur sa simple demande.

### **7. Finance et responsabilités**

#### **Art. 22 Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations annuelles des membres,

- du produit des manifestations payantes organisées par l'association,
- du produit de toute vente réalisée par l'association,
- de subventions publiques et privées,
- de dons et de legs,
- de toutes autres sources de revenus.

**Art. 23 Cotisations**

Les cotisations sont définies par l'assemblée générale. La limite maximale est de 100.-

**Art. 24 Responsabilité financière**

L'association répond de ses engagements exclusivement sur son avoir social.

La responsabilité personnelle des membres de l'association est limitée au paiement de leur cotisation annuelle.

Les membres du comité et l'organe de contrôle répondent personnellement de leurs actes dépassant ou violant les droits et obligations liés à leur fonction ou les moyens financiers de l'association.

Les membres de l'association n'ont aucun droit à l'avoir social, les actifs de l'association étant sa propriété exclusive.

**Art. 25 Comptabilité**

La comptabilité de l'association est tenue à jour, sous la responsabilité du comité.

Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés conformément à la loi.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août.

**Art. 26 Responsabilité civile**

L'association s'engage à contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et/ou corporels causés par les membres dans le cadre de leur activité au sein de l'association.

**9. Dissolution et liquidation****Art. 27 Dissolution**

Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, pour autant que plus de la moitié des membres soient présents ou représentés.

Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire, qui devra être convoquée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la première assemblée, décidera de cette dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, quel que soit leur nombre.

**Art. 28 Liquidation**

Sauf décision judiciaire, le mandat de liquidation revient au comité en fonction.

Les membres de l'association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social.

L'actif net sera réparti selon les décisions prise en assemblée générale sur proposition du comité.

## 10. Dispositions finales

### Art. 29 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par l'assemblée générale, indiquée ci-dessous.

### Art. 30 Publication et communication

Les présents statuts sont publiés dans les organes d'information de l'EPFL.

Pour l'assemblée générale, tenue le : .....**07 avril 2005**

Le président de l'assemblée générale : .....**Dominique Zosso**

Le secrétaire de l'assemblée générale : .....**Sarah Favre**